

- **Congé de paternité** : 11 jours consécutifs
(naissances multiples: 18 jours)
Demande à faire au DASEN 1mois avant le début du congé .

- **Congé pour préparation aux concours et examens** : 5 jours par an.

- **Autorisations d'absence facultatives :**

mariage : 5 jours ouvrables

décès ou grave maladie du conjoint, ascendant ou enfant :

3 jours ouvrables + éventuellement délai de route 48h maximum.

Joindre le certificat de décès .

événements familiaux graves ou raisons exceptionnelles :

3 fois 2 jours par année scolaire.

ATTENTION ! Un AESH qui quitte son poste sans autorisation peut être privé d'une partie de son salaire et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire . (sauf cas grave et imprévu)

Accident du travail :

Demander immédiatement un formulaire accident du travail à la direction de l'école et **contacter le syndicat au 07 67 34 37 38**

Hygiène, sécurité et santé au travail :

Si vous rencontrez des problèmes dans l'exercice de votre métier (violence de parents, coups ou insultes de l'enfant dont vous avez la charge...) complétez une fiche SST (demandez en une au syndicat s'il n'y en a pas dans l'école), puis donnez en un exemplaire au directeur et mettez le syndicat en copie .snudi.95@free.fr

Brice (07 69 17 19 54) qui siège au CHSCT (comité hygiène sécurité et conditions de travail) pour le syndicat force ouvrière défendra votre dossier et vous recontactera pour son suivi .

Action sociale :

Les AESH ont droit à l'action sociale de l'éducation nationale et notamment à :

- **Secours : Commission d'Action Sociale (CDAS)**

Les secours sont **des aides financières non remboursables** destinées aux personnels rencontrant des difficultés financières exceptionnelles .

(1200 € maximum). Des **prêts** à 0 % de 3 000€ maximum remboursables sur 2 ans peuvent aussi être accordés. Les demandes sont examinées en CDAS (1 fois par mois) après évaluation par l'assistante sociale .

Les assistantes sociales sont joignables au 01 79 81 21 29 / 30.

Si vous déposez une demande, informez le syndicat au 07 69 17 19 54 .

Nathalie qui siège à la CDAS pour le syndicat force ouvrière défendra votre dossier et vous recontactera pour son suivi .

- **Participation aux frais des repas pris à la cantine scolaire par l'AESH** : 1,26 € /repas /jour .

Dossier à constituer : <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

- **Chèque emploi service universel garde d'enfants :**

= CESU (**jusqu'à 6 ans**) Dossier à constituer sur

<http://www.cesu.fonctionpublique.fr>

- **PASS éducation** : Ce document vous permettra de visiter gratuitement tous les musées nationaux.

Faire la demande à la direction d'école.

Plus fort
avec FO!



Pourquoi se syndiquer au Snudi-FO ?

Se syndiquer, c'est connaître ses droits et ses obligations .

Se syndiquer, c'est se mettre en sécurité sur son lieu de travail .

C'est ne plus être seul .

C'est se sentir et être plus fort.

Adhésion au **Snudi-FO**: 40€

66% déductible des impôts

66% de 40 € =26€

Donc l'adhésion vous coûte 14€

Droit syndical / Droit de grève :

- Pas d'obligation de faire connaître son intention de grève.

- **Droit de participer à 9h de réunion d'information syndicale (RIS) /an** → informer votre IEN.

- **Droit à 12 jours de formation syndicale /an**



ADHEREZ A FORCE OUVRIERE

Snudi FO 95

**Guide AESH
2019/2020**

**FNEC FP
FO**

**CONTACTER le syndicat
SNUDI-FO 95**

95snudifo@gmail.com

Tel : 07 69 17 19 54

Nathalie Cahlik (responsable AESH)

UD FO du val d'Oise
38 rue d'Eragny
95310 ST OUEN L'AUMONE

Contrats :

Un AESH est un agent contractuel de l'état. Après 2 CDD de 3 ans , le contrat devient un CDI mais l'AESH n'est pas fonctionnaire pour autant **Il n'existe pas d'indemnité de fin de contrat** .
Des avenants peuvent modifier le contrat en cours d'année.
Attention ! Ne pas signer un avenant équivaut à une démission .

Si une aide sur le temps périscolaire est notifiée dans le GEVASCO ou le PPS de l'enfant, il est nécessaire de demander à la mairie de signer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire .

Le temps de travail est désormais annualisé sur 41 semaines.
Un volume horaire devant enfant est notifié dans votre contrat de même que le temps dédié aux autres activités (réunions ,ESS, formations sorties...qui elles ont lieu en dehors du temps de présence devant enfants)
Vous devez effectuer le nombre d'heures indiqué dans votre contrat pas une de plus !

Salaire :

Sur la base d'un travail à 100 %

NIVEAU	INDICE MAJORE	SALAIRE NET
1	320	1 199,32
2 (après 3 ans)	325	1 221,81
3 (après 6 ans)	330	1 244,30
4 (après 9 ans)	334	1 266,78
5 (après 12 ans)	340	1 289,27
6 (après 3 ans)	346	1 311,75
7 (après 3 ans)	352	1 334,24
8 (après 3 ans)	358	1 356,73
9 (après 3 ans)	363	1 360,48

Supplément familial de traitement :
- 1 enfant : 2,29€
- 2 enfants : 10,67 € +3 % du traitement brut
- 3 enfants : 15,25€ +8 % du traitement brut
par enfant supplémentaire : 4,57€ +6 % du traitement brut

La demande est à faire sur : www.ac-versailles.fr/dsden95/cid144983/demande-de-supplement-familial-de-traitement.html
Attention aux dates limites de dépôt de dossier.

Frais de déplacements :

- **Transports en commun** : prise en charge de 50 % de l'abonnement pour se rendre sur son lieu de travail (à minima mensuel)
Demande à effectuer auprès de votre gestionnaire .

- **frais de déplacement d'une école à une autre** : uniquement si vous travaillez sur plusieurs communes non limitrophes.
contactez le syndicat.

Si vous êtes AESH PIAL votre temps de transport d'une école à une autre est compris dans votre temps de travail .

Hiérarchie :

Le supérieur hiérarchique de l'AESH est l'employeur c'est à dire celui ou celle qui signe le contrat (= le chef d'établissement du collège ou l'inspecteur d'académie **et personne d'autre**)

Missions :

Un AESH est un membre de la communauté éducative.

Les tâches ne concernent que l'accompagnement de l'élève dont l'AESH a la charge.
Ces tâches sont spécifiées dans le GEVASCO et le PPS de l'élève ainsi que dans le contrat de travail ou dans l'avenant au contrat de l'AVS. (**Ne pas faire de tâches non inscrites + votre participation aux ESS est de droit**)

Entretien professionnel :

Il se déroule la 1° et la 5° année du CDD puis tous les 3 ans après la CDisation. Il est conduit par l'IEN et peut permettre une réévaluation de 6points d'indice maximum tous les 3 ans.
En cas de désaccord avec le compte rendu de l'entretien professionnel contactez le syndicat.

Chômage :

Depuis le 1/11/2019, il faudra avoir travaillé au moins 6 mois au cours des 24 derniers mois pour pouvoir bénéficier du chômage.
La durée d'indemnisation sera d'au moins 6 mois .

Congés- absences :

- **Congés de maladie ordinaire :**

Il faut obligatoirement envoyer l'arrêt de travail dans les 48h à l'employeur et à la caisse de sécurité sociale (MGEN).

Depuis janvier 2018, il ya un jour non payé (= journée de carence) pour chaque congé maladie.

Les AESH ont droit au maintien de leur salaire en fonction de leur ancienneté .

ancienneté au moins égale à	plein traitement pendant	mi-traitement pendant
4mois	1 mois	1 mois
2 ans	2 mois	2 mois
3 ans	3 mois	3 mois

- **Congés de longue maladie** : Possible si 3 ans de service . Le congé peut s'étaler sur 3 ans (12 mois à plein traitement, 24 mois à demi-traitement)

- **Garde d'enfant malade** : 11 demi- journées accordées par agent en fonction de sa quotité de travail . (22 demi journées si l'AESH élève seul ses enfants.)
Un certificat médical est nécessaire.

- **Congé de maternité** : 6 semaines avant la naissance +6 semaines après .

Plein traitement	Indemnités journalières de sécurité sociale
Si au moins 6 mois d'ancienneté en additionnant toutes les périodes travaillées pour l'état.	Si affiliation au régime général au moins 10 mois.